

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°2201441

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Peretti
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 juin 2022

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2022, M. [REDACTED], représenté par Me Castelbou-Dourlens, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision référencée « 48 SI » en date du 13 août 2021, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de la totalité des points de son permis de conduire, la perte de validité dudit permis et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que :

. la décision « 48 SI » contestée l'empêche d'exercer son activité professionnelle d'ingénieur métallique et d'assurer les trajets quotidiens de ses deux enfants ;

. les infractions au code de la route qu'il a commises ne révèlent pas un comportement dont la dangerosité serait telle qu'elle ferait obstacle à la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté ;

- il y a un doute sérieux sur la légalité de l'acte dès lors que :

. la décision 48 SI ne lui a pas été régulièrement notifiée, celle-ci ayant été expédiée [REDACTED] à Nîmes, alors qu'à cette date il était domicilié à [REDACTED] [REDACTED] à Uchaud (30260) ;

. il a effectué les démarches nécessaires de changement d'adresse le 16 décembre 2020 de sorte que l'administration était informée de sa nouvelle adresse ;

1

1

1

1

1

la décision 48 SI ne lui ayant pas été régulièrement notifiée avant la dernière journée de son stage, l'administration est tenue de créditer quatre points au capital de son permis de conduire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2022, le Ministre de l'Intérieur conclut :

1°) à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- la requête de [REDACTED] est entachée d'irrecevabilité, faute d'avoir été introduite dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision litigieuse ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la décision litigieuse répond à un objectif majeur de sécurité routière et publique, que la profession du requérant n'exige pas la détention d'un permis de conduire et que, en tout état de cause, celui-ci s'est placé lui-même dans une situation d'urgence ;

- la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de l'acte n'est pas non plus remplie dès lors que les décisions « 48 SI » et « 48 M » ont bien été notifiées, et que, par suite, l'intéressé ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 4 mai 2022, sous le numéro 2201354, par laquelle [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la route ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Peretti pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, M. Peretti a lu son rapport.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

I. Par une décision référencée « 48 SI » du 13 août 2021, le Ministre de l'intérieur a invalidé le permis de conduire de [REDACTED] pour solde de points nul. Par la présente requête, [REDACTED] demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision.

—

—

—

—

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

3. La notification d'une décision relative au permis de conduire doit être regardée comme régulière lorsqu'elle est faite à une adresse correspondant effectivement à une résidence de l'intéressé. Dans la décision procédant à l'invalidation du permis de conduire et au retrait des derniers points, établie selon un modèle de lettre « 48SI », le ministre récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur. Cette lettre mentionne les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de ladite décision.

4. Si le Ministre de l'Intérieur fait valoir que la décision « 48 SI », constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant, lui a été régulièrement notifiée le 13 août 2021, il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de [REDACTED] que cette décision n'a pas été réceptionnée directement par l'intéressé mais a donné lieu à un avis de passage, ainsi que l'établit la mention « A/P ». Il résulte de l'instruction que la lettre référencée 48SI en litige, récapitulant les retraits de points successifs au titre de conduite du requérant et qui, par suite, serait de nature à les lui rendre opposables, a été envoyée par le service du fichier national du permis de conduire à « M [REDACTED], 30000 Nîmes », par pli recommandé, avisé le 13 août 2021 et non réclamé le 30 août 2021, avec retour à l'expéditeur le 3 septembre 2021. [REDACTED] soutient qu'à cette date, il n'habitait plus à cette adresse et qu'il a effectué les démarches de changement d'adresse auprès du ministère de l'intérieur, via le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), et produit, à l'appui de ces affirmations, plusieurs documents dont l'attestation d'acquisition de sa propriété, située [REDACTED], des avis d'impôt, les photocopies des certificats d'immatriculation de ses deux véhicules, sur lesquelles c'est sa nouvelle adresse qui est inscrite, ainsi que l'accusé d'enregistrement et l'état d'avancement de sa demande de changement d'adresse sur ANTS. Ainsi [REDACTED] doit être regardé comme n'ayant pu avoir connaissance de la décision référencée 48SI à la date de présentation du pli. Elle ne lui est en conséquence pas opposable. Dès lors, le délai du recours contentieux de deux mois n'ayant pas commencé à courir, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et tirée de la tardiveté de la requête ne peut être accueillie.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :

5. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Pour établir l'existence d'une situation d'urgence, M. [REDACTED] fait état, d'une part, de ce que son activité professionnelle d'ingénieur métallique lui impose de nombreux déplacements auprès de sa clientèle et d'autre part, de ce que sa situation personnelle, ayant à sa charge ses deux enfants une semaine sur deux, lui impose également des déplacements, notamment pour se rendre à l'école, ce qui implique qu'il possède un permis de conduire. Il ressort en outre des pièces du dossier que les infractions commises par le requérant, qui ont entraîné pour la plupart un retrait d'un seul point, ne démontrent pas qu'il aurait un comportement irresponsable et systématiquement dangereux, incompatible avec les objectifs de sécurité routière poursuivis par les pouvoirs publics. Dans ces conditions, sa demande répond à la condition d'urgence posée par l'article L.521-1 précité du code de justice administrative.

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

7. Il résulte des motifs exposés au point 4 du présent jugement que, faute de notification régulière de la décision « 48 SI » avant la fin du dernier jour de stage de sensibilisation, M. [REDACTED] était toujours titulaire de son permis de conduire à la date du stage effectué et devait, en application des dispositions précitées du code de la route, bénéficier d'une récupération de quatre points à l'issue dudit stage. En conséquence, c'est à tort que la préfète du Gard a rejeté la demande de M. [REDACTED] tendant à une reconstitution de points acquis à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

8. Dans ces circonstances, M. [REDACTED] est fondé à soutenir qu'en l'absence de notification régulière de la décision « 48 SI », celle-ci est illégale.

9. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative sont satisfaites. Il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision « 48 SI » du 13 août 2021, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de la totalité des points de son permis de conduire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du Ministère de l'intérieur, en date du 13 août 2021, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1

2

3

4

5

6

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au Ministre de l'intérieur.

Fait à Nîmes, le 20 juin 2022.

Le juge des référés,



P. PERETTI

La République mande et ordonne à la préfète du Gard ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

3 150

4 1

5 3

1